



Arrêt

**n° 77 602 du 20 mars 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En août 2007, à une vingtaine de reprises, vous auriez apporté de la nourriture à votre cousin, M. [D. M.] et à son ami, [R. M.], qui se cachaient des autorités dans la maison abandonnée de votre grand-frère, [A. D.], à Raduzhnoye.

Le 25 novembre 2005, ce dernier a introduit une demande d'asile en Belgique et le 10 mars 2006, il a reçu le statut de réfugié.

En septembre 2007, les autorités ayant appris que vous aviez aidé ces deux hommes auraient débarqué chez vous, en votre absence. C'est votre frère [An.] qui aurait été embarqué à votre place. Il aurait été gardé deux jours au poste du 15ème mol-sovkhoz au cours desquels, il aurait été interrogé sur le lieu où vous vous trouviez et sur la manière avec laquelle vous vous y étiez pris pour aider les deux hommes. Il aurait été relâché avec la consigne de vous faire passer le message que vous deviez vous présenter chez eux.

Le jour même de la libération de votre frère, accompagné de ce dernier et de votre autre frère [Ak.], vous vous seriez rendu au poste dudit mol-sovkhoz afin de vous expliquer. Vous y auriez été interrogé sur les hommes que vous aviez caché et vous auriez été un peu battu. Avant de vous libérer 5 ou 6 heures plus tard, on vous aurait demandé de les prévenir de la moindre information que vous obtiendriez sur votre cousin et son comparse. Vous auriez été menacé de mort si vous recommenciez à leur venir en aide.

Pendant les deux mois qui ont suivi cette entrevue, vous vous seriez senti épié.

En 2007, [Gu.Mi.], le frère de [Ri. Mi.] (lequel s'était caché avec votre cousin) aurait été arrêté et condamné à un an et demi de prison pour complicité.

Auparavant - mais, vous ne savez plus quand-, le jeune frère de ces derniers, [Kh. Mi.], aurait été tué sous les yeux de sa mère - et ce, alors que les autorités étaient venues pour chercher [Ri.], absent à ce moment-là.

Le 16 décembre 2007, [Ri.] aurait à son tour été tué dans un appartement à Grozny.

En juin 2009, pris de pitié pour la famille décimée des [Mi.], vous auriez aidé [Gu.] (sans cesse harcelé par les autorités) et l'auriez hébergé pendant une semaine dans la maison abandonnée de votre frère Ak., après quoi, il serait parti pour Kerla-Yurt. Il y aurait vécu caché dans une maison abandonnée, avec un camarade [Ad. Is.]. Leur présence à cet endroit aurait été rapportée aux autorités. Des Kadyrovtsi (dont Letchi Bo., chef des Kadyrovtsi pour votre région) avec des agents de l'Omon auraient encerclé la maison dans laquelle ils se cachaient. Des échanges de coups de feu auraient été tirés. Quatre Kadyrovtsi auraient été tués et quatre autres blessés avant que Gu. et Ad. ne soient tués à leur tour.

Furieux de ses pertes, Le. Bo. aurait promis de se venger en faisant payer tous ceux qui avaient aidés ces deux hommes qu'il venait de faire abattre. D'une manière ou d'une autre, il aurait appris que vous les aviez hébergés avant qu'ils n'arrivent à Kerla-Yurt et il aurait également fait le lien entre vous et votre frère Ak. (avec lequel il était entré en conflit quelques années auparavant).

C'est ainsi que le 4 décembre 2009, des Kadyrovtsi auraient débarqué chez vous - à nouveau, en votre absence. A votre place, ils auraient embarqué vos deux frères et leur auraient reproché que malgré les menaces, vous auriez encore aidé des boeviki. Ils auraient menacés de vous tuer.

Dès votre retour chez vous, votre famille vous aurait envoyé chez un ami de votre frère Ak., à Dolinsk. Une semaine plus tard, vous seriez parti vous cacher chez votre tante maternelle (à Raduzhnoye), avant d'encore passer quelques temps caché dans les bois et, d'ensuite, quitter le pays.

Le 25 décembre 2009, avec votre mère et votre tante, vous auriez pris le train et vous vous seriez rendus à Brest via Moscou.

Après une première vaine tentative de pénétrer sur le territoire polonais, vous seriez parvenu à y entrer. Votre frère Ak. serait venu vous chercher là-bas. Après y avoir introduit une demande d'asile, vous auriez repris votre route et seriez tous allés en Allemagne - où, vous vous seriez faits contrôler. Grâce à votre lien direct avec votre frère - aujourd'hui citoyen belge-, vous et votre mère auriez été relâchés,

mais votre tante aurait été renvoyée en Pologne - où, votre mère l'aurait accompagnée avant de toutes deux rentrer au pays.

Quant à vous, vous auriez continué la route jusqu'en Belgique où vous avez introduit votre présente demande en date du 6 janvier 2010.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Avant toute chose, relevons que tant les auditions que la décision vous concernant ont pris en considération le jeune âge que vous aviez quand vous êtes arrivé en Belgique.

Force est cependant de constater que vous invoquez comme base de vos problèmes le fait d'avoir hébergé votre cousin De. Mu. en août 2007. En effet, c'est après l'avoir hébergé et nourri alors qu'il se cachait que vous auriez attiré l'attention des autorités sur vous.

Or, force est de constater que les faits allégués par votre cousin ont été jugés non crédibles en raison notamment des incohérences et divergences relevées dans ses propos. Il n'y a donc pas davantage lieu d'accorder foi aux faits que vous invoquez concernant la période au cours de laquelle vous l'auriez hébergé pas plus que concernant la période qui aurait suivi (durant laquelle vous auriez été recherché par vos autorités et où ces dernières, auraient arrêté vos frères à votre place justement parce que vous auriez hébergé et nourri votre cousin).

Pour plus de détails sur cette partie des faits, veuillez trouver au bas de votre décision une copie de la décision qui a été adressée à votre cousin.

Par ailleurs, force est également de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis, ni de preuves du fait que vous seriez recherché par vos autorités. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons qu'outre ce qui a déjà été relevé plus haut, d'autres invraisemblances entachent également le reste de votre récit.

Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Ainsi, relevons tout d'abord que lors de votre première audition au CGRA, vous avez déclaré ne pas connaître le nom de famille de votre cousin De. que vous auriez pourtant hébergé et nourri pendant 1

mois en août 2007 (CGRA, 12/01/11, p.7 et 8). Ensuite, relevons qu'il est fort étonnant que les autorités n'auraient débarqué chez vous qu'en décembre 2009 alors que, selon vos propres dires, cette visite serait liée au fait que vous auriez logé le dénommé Gu. Mi., six mois auparavant. Ce délai mis avant d'intervenir est d'autant plus étonnant que les autorités auraient éliminé cet individu en août 2009. On ne comprend donc pas pourquoi les autorités auraient fait irruption chez vous en décembre 2009 pour vous reprocher d'avoir logé en juin 2009, un individu qu'elles auraient pourtant tué en août 2009, soit 4 mois auparavant.

De la même manière, relevons que vos frères qui auraient été embarqués à votre place (lorsque les autorités auraient débarqué en votre absence) n'ont jamais été davantage inquiétés que par une détention d'à peine deux jours. Ils auraient chaque fois été libérés sans autre complication et n'auraient à votre connaissance plus de problèmes actuellement. Ils vous diraient en tout cas que ça va (audition du 07/04/11, p. 2). Or, si vous aviez été recherché si activement par vos autorités, il n'est pas crédible que vos frères auraient juste été emmenés et interrogés pendant 2 jours en décembre 2009 puis n'auraient jamais plus connu de problèmes liés au fait que vous auriez logé Gu. en juin 2009. Vous n'apportez par ailleurs aucun élément permettant de croire que vous seriez toujours recherché actuellement au sujet de cette affaire.

Relevons également que lors de votre première audition au CGRA, vous avez passé sous silence le fait que vous avez introduit une demande pour obtenir un passeport international (et obtenu ce passeport) en avril 2009 et que vous avez déjà tenté de quitter le pays en août 2009. Ce n'est que lorsque vous y avez été confronté lors de votre reconvoction au CGRA que vous avez reconnu ces éléments (CGRA, 07/04/11, p. 3 et 4). Relevons que ces omissions de taille, - avoir demandé un passeport, avant même d'avoir soi-disant logé ce fameux Gu. Mi., et tentative d'entrer en Pologne en août 2009, avant même d'être recherché par les autorités pour avoir logé le fameux Gu.-, sont aussi des indices qui remettent sérieusement en cause la crédibilité de la crainte que vous invoquez. De plus, le fait même de vous être adressé à vos autorités pour vous faire délivrer un passeport international en 2009 est peu compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Pour le surplus, le fait que vous auriez reçu un nouveau duplicata (qui vous a été délivré en août 2010 - soit, après votre arrivée sur le sol belge) de votre acte de naissance remplaçant le précédent duplicata (qui vous avait été délivré en juillet 2007 et que vous aviez déjà présenté aux instances d'asile belges) - juste pour en présenter un qui soit apostillé (alors que le précédent était déjà valable et toujours valide) est également un fait étrange qui jette un doute sur le crédit à accorder à vos dires.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, votre assurance-pension, votre assurance maladie, une attestation scolaire, l'accusé de réception de votre passeport international laissé aux autorités polonaises (que nous avons récupéré), des articles tirés d'Internet au sujet des éliminations de notamment Ri.Mi. et Um. Ir. (dont vous avez également parlé en audition) qui sont des faits qui ont fait grand bruit dans la presse ainsi qu'une attestation de fréquentation des cours dans une école de la région de Grozny au 1er trimestre de l'année académique 2009-2010) ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de vos dires déjà entachée, ni surtout le bien fondé de la crainte que vous alléguiez.

Le fait que votre frère, Monsieur De. Ak.) a été reconnu réfugié par le CGRA en mars 2006 ne change rien à la présente décision dans la mesure où d'une part, vous avez déclaré vous même que ses problèmes ne sont pas liés aux vôtres (voir CGRA, audition du 12/01/11, p. 5) et d'autre part, votre frère a obtenu le statut de réfugié en 2006 dans un contexte d'après-guerre, en raison de sa provenance et de son ethnie. Or, comme il a été relevé ci-dessus, la situation en Tchétchénie a fondamentalement changé depuis lors.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents.

Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre

réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Pour le surplus, veuillez trouver ci-dessous la décision adressée à votre cousin, Monsieur Mo.De., auquel votre demande est en partie liée:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

En juin ou juillet 2006, alors que vous terminiez une partie de football avec votre ami K. M., trois jeunes villageois (que vous ne connaissiez que de vue) vous auraient demandé de les conduire en voiture à Pervomaiskoye, à cinq kilomètres de distance. Vous les auriez déposés et seriez partis aussitôt. Vous auriez compris que ces trois jeunes hommes, qui se seraient présentés comme étant: M. K., I. K. et S. A., étaient des combattants car, en plus de porter de gros sacs, ils vous auraient demandé (après vous avoir donné leur numéro de GSM) de les prévenir si jamais vous croisiez les hommes d'un certain Iran (commandant d'un groupe de Kadyrovtsi) sur le chemin du retour. Ayant croisé des Iranovtsy sur le chemin du retour, vous les auriez prévenus par téléphone puis seriez rentrés chez vous. Plus tard, vous auriez appris que le jour où vous les auriez déposés, ils auraient participé à une fusillade au block-post de Pervomaiskoye.

Deux mois plus tard (le 22/09/06), ces trois hommes auraient été arrêtés et interrogés. Au cours de leurs aveux, ils auraient raconté que c'était vous et votre ami K. qui les aviez conduits à Pervomaiskoye, ce jour de juillet 2006.

Le 23 septembre 2006, des policiers auraient débarqué au même moment à votre domicile et à celui de [K.]. Vous n'auriez pas été présent à la maison mais votre ami aurait quant à lui été arrêté puis blessé par balles alors qu'il tentait de s'enfuir (en sautant du coffre de la voiture dans laquelle il avait été balancé après avoir été appréhendé).

Vous vous seriez caché pendant une vingtaine de jours avant de vous rendre spontanément à la police (sur les conseils d'un oncle policier) pour y demander l'amnistie. Vous auriez alors été transféré à la base militaire de Jalka où vous auriez séjourné- avec d'autres prisonniers désirant être amnistiés- durant une quarantaine de jours, le temps que votre dossier (demande d'amnistie) soit enregistré.

Quinze jours plus tard - en 11/2006-, votre ami K. (qui aurait également demandé à être amnistié après avoir été hospitalisé, suite à quoi, il aurait été relâché) aurait été convoqué à la police. Alors qu'il y était allé accompagné de son père "pour interrogatoire", il aurait été arrêté et incarcéré sur le champ.

Convoqué à votre tour, vous auriez laissé votre père se présenter seul. Au poste de police, il aurait appris que, seul, le paiement d'une somme de vingt mille euros permettrait de lever l'enquête judiciaire vous concernant. Votre père vous aurait rejoint dans la voiture. Il ne vous aurait pas laissé vous présenter aux autorités et, à partir de là, vous seriez parti vous cacher chez un membre de votre famille. Vous auriez ainsi varié vos cachettes jusqu'au moment de votre départ pour la Belgique, quelques neufs mois plus tard - en juillet 2008.

Parmi les différents endroits où vous vous seriez caché, vous auriez notamment vécu quelque temps (1 mois) dans la maison abandonnée de votre cousin (A. D.), reconnu réfugié en Belgique - où, le frère de ce dernier [A. D.] serait venu vous apporter de la nourriture, à vous et à l'ami qui se cachait avec vous : un certain [R. M.]

En décembre 2007, ce fameux ami avec lequel vous vous étiez caché en été 2007, et qui avait pourtant remis ses armes aux Kadyrovtsi pour éviter tout problème, se serait fait tuer dans un appartement à Grozny en compagnie de trois autres prétendus boeviki.

Le 7 juillet 2008, vous auriez quitté la Tchétchénie à bord d'une "Jigouli", déguisé en policier. Vous vous seriez rendu à Oriol avec votre oncle. Vous vous seriez alors dissimulé dans la remorque d'un camion. Vous seriez arrivé en Belgique le 14 juillet 2008.

Muni de votre passeport interne, vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Après avoir passé un mois en Pologne, votre épouse, Madame [M. M. M.] et votre fils vous auraient rejoint en Belgique le 6 août 2008.

En date du 31 octobre 2008, une décision vous refusant tant le statut de réfugié que de celui octroyé par la protection subsidiaire vous a été notifiée à vous et à votre épouse. Cette décision a été retirée par le CGRA le 8 février 2010. Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est cependant de constater que, si vous êtes bien en mesure d'apporter de nombreux détails concernant les arrestations des K. et de K. M., strictement rien dans vos déclarations ou dans les éléments que vous déposez ne prouve que vous êtes personnellement et directement concerné par cette affaire.

Relevons tout d'abord que vous ne déposez aucun élément permettant de croire que vous auriez été impliqué de près ou de loin dans l'affaire K., A., K.. Dans le cadre de votre première audition, vous vous êtes contenté de déposer la copie d'un avis de recherche sur lequel est apposé votre photo au bas de laquelle il est noté que vous êtes recherché dans le cadre d'une affaire pénale (n° 53087) ouverte à votre rencontre en date du 7 juin 2006 (sans autre précision). Vous prétendez que cet avis de recherche vous concernant serait lié à l'attentat commis par les 3 types que vous auriez transportés au Block-post de Pervomaiskoye. Or, relevons que vous avez vous même déclaré que les 3 individus que vous auriez transportés jusqu'à Pervomaiskoye ont été arrêtés le 22 septembre 2006, deux mois après que vous les ayez transportés (ce qui suppose que vous les avez transportés en juillet 2006) et que c'est lors de leur arrestation en septembre 2006 qu'ils auraient révélé que c'est vous et votre ami K. qui les aviez transportés jusqu'à Pervomaiskoye; cette révélation aurait eu pour conséquence que des policiers auraient débarqué chez vous et chez K. le lendemain, 23 septembre 2006. Par conséquent, il n'est absolument pas crédible que l'avis de recherche que vous déposez vous concernant ait un quelconque rapport avec l'acte commis par ces 3 hommes dans la mesure où il est daté du 7 juin 2006 alors que votre nom n'aurait été révélé par ces hommes aux autorités que le 22 septembre 2006, soit plus de 3 mois après la diffusion de l'avis de recherche à votre nom.

Pour ce qui est des copies des attestations délivrées par la Cour Suprême de Tchétchénie confirmant les jugements et peines prises à l'encontre des K. et de K. qui vous auraient été transmises par votre oncle policier, outre le fait que vous ne savez pas quel haut fonctionnaire les aurait remises à votre oncle et que vous ne savez en outre fournir aucune précision sur la fonction précise et l'endroit où travaillait votre oncle, (CGRA 07/09/11 - p.2), relevons à nouveau, que rien de ce qui y est indiqué dans

ces documents ne permet d'établir que vous avez été lié ou êtes lié à cette affaire. Ils ne permettent donc pas d'établir l'existence d'une crainte dans votre chef.

En effet, vous admettez vous-même (CGRA 07/09/11 - p7) n'avoir aucune preuve qui vous rattacherait d'une manière ou d'une autre aux accusations et condamnations des individus que vous impliquez dans votre récit d'asile. Vous n'apportez pas davantage la preuve que vous vous seriez présenté dans une base militaire- où vous auriez été détenu durant 40 jours- afin d'être "amnistié", ni que vous auriez introduit une telle demande d'amnistie ou encore que vous auriez été convoqué au poste de police en décembre 2006 alors que vous avez pourtant déclaré lors de votre première audition (CGRA, 22/10/08, p.15) que c'était deux policiers qui étaient venus déposer la convocation chez vous. Vous dites ne pas avoir davantage de preuve concernant le fait que votre frère aurait été embarqué et interrogé à votre sujet en 2009 ou encore que votre voisine aurait reçu la visite de la police à votre recherche en mai 2011 (CGRA 07/09/11 - p.8).

En l'absence d'éléments de preuve permettant d'appuyer votre demande d'asile, la crédibilité de celle-ci repose sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, il y a lieu de constater que ce n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, relevons tout d'abord, concernant l'incident qui serait à la base de vos problèmes, qu'alors que vous dites que ces trois boeviki ont été arrêtés pour avoir participé à une fusillade au seul blockpost qui existe à Pervomaïskoye en juin ou juillet 2006 (CGRA, audition du 07/09/11, p.3, 4, 6), il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) que c'est pour leur implication dans un attentat à la bombe survenu contre un véhicule appartenant aux autorités sur la Chaussée Staropromislovsky à Grozny en date du 16 août 2006 et des échanges de tirs survenus au blokpost n°21 dans le rayon de Sovatchevk (et non, à Pervomaïskoye) qu'ils ont été arrêtés.

A ce sujet, relevons encore que vous êtes incapable de dire avec précision à quelle date vous les auriez déposés à Pervomaïskoye et donc à quelle date ils auraient participé à cette fusillade (vous dites d'abord en juin ou juillet 2006, puis en été 2006, puis ne plus savoir (CGRA, 07/09/11, p. 4 et CGRA, 22/10/08, p. 13) ou encore deux mois avant le 23/09/06 (CGRA, 22/10/08, p. 8)). Egalement, lors de votre première audition au CGRA, vous prétendiez qu'il n'y avait pas eu de victime lors de cette fusillade (CGRA 22/10/08, - p.13) alors qu'au cours de l'audition suivante, vous ne savez pas répondre à la question de savoir si, oui ou non, cet attentat a fait des victimes (CGRA 07/09/11, - p.5).

De la même manière, alors que vous dites qu'en plus des K., le troisième homme à s'être fait arrêter se nommait B. P. (CGRA 07/09/11 - p.5), il ressort de nos informations que le nom de ce troisième individu était B. M. (voir information jointe au dossier administratif). Confronté à cet élément, vous dites ne pas connaître de [M.].

Concernant votre prétendue convocation à la police en décembre 2006, outre le fait que vous n'en apportez aucune preuve, relevons qu'alors que vous avez déclaré lors de votre première audition (CGRA, 22/10/08, p. 15) que la convocation avait été déposée chez vous par deux policiers, lors de votre seconde audition (CGRA, 07/09/11, p. 7), vous dites que c'est votre oncle qui vous aurait averti oralement de la convocation, que vous ne savez pas si vous avez eu ou non une convocation écrite. Ajoutons que lors de votre première audition (p. 15), vous déclariez ne pas savoir dans quel quartier de Grozny vous aviez été convoqué alors que lors de votre seconde audition (CGRA, p. 7), vous avez dit avoir été convoqué au ROVD de Staropromislovsky, à Grozny.

Notons encore qu'alors que vous dites que Khavaji était votre ami et qu'il habitait à à peine 500 mètres de chez vous (CGRA I - p.13), vous êtes incapable de donner son adresse exacte (CGRA II - p.8).

Ces nombreuses divergences et incohérences ne permettent aucunement d'accorder foi à vos déclarations. Partant, ce manque de crédibilité de vos propos ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

Force est par ailleurs de relever qu'après le début de vos prétendus problèmes (en 2006), vous resterez encore deux années au pays avant de le quitter et de tenter de vous réclamer d'une protection internationale (en 2008). Un tel manque d'empressement à fuir les prétendus problèmes que vous auriez connus n'est aucunement compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Le fait que votre cousin, Monsieur D. A. a été reconnu réfugié par le CGRA en mars 2006 ne change rien à la présente décision dans la mesure où d'une part, vous avez déclaré vous même que vos problèmes ne sont pas liés aux siens (voir CGRA, audition du 07/09/11, p. 6) et d'autre part, il a obtenu le statut de réfugié dans un contexte d'après-guerre, en raison de sa provenance et de son ethnie. Or, comme il a été relevé ci-dessus, la situation en Tchétchénie a fondamentalement changé depuis lors.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande - outre l'avis de recherche et les attestations délivrées par la Cour Suprême (auxquels nous avons déjà répondu) - à savoir, votre passeport interne russe et celui de votre épouse, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre enfant, vos cartes de cotisation pour vos pensions et votre permis de conduire, n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen « la violation de l'article 51/4, § 1, 2^{ème} alinéa et § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation de l'exigence de connaissance des langues – article 54/7 de la loi du 15.12.1980 ; violation d'une exigence de forme substantielle ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.3. En conséquence, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au commissariat général. À titre subsidiaire, elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

4. Élément nouveau

La partie requérante joint à la requête « le témoignage du Centre de défense des droits de l'homme mémorial et du Comité Assistance civique sur la situation des ressortissants de la république de Tchétchénie en Russie ». Le Conseil considère, indépendamment de la question de savoir si ce

document constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye les arguments de fait du requérant dans sa critique de la décision attaquée. Ce document est donc pris en compte.

5. Question préalable

D'emblée, le Conseil relève qu'il ne peut s'associer aux griefs de la partie requérante qui tendent à faire valoir que l'adjoint du Commissaire général, Madame E. VISSERS, n'a pas compétence pour signer une décision rédigée en langue française dans la mesure où elle appartient au rôle linguistique néerlandais. En effet, il ne transparaît nullement du cachet en langue française « par délégation » apposé au bas des décisions entreprises que le Commissaire adjoint ait agi en tant que membre du rôle linguistique néerlandais. Le moyen manque dès lors en fait.

6. L'examen de la demande

6.1. Dans le présent cas d'espèce, le débat entre les parties porte essentiellement sur, d'une part, l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, et, d'autre part, sur la question de la crédibilité du récit produit.

6.2. En effet, le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

6.3. La partie requérante oppose à ce raisonnement le témoignage du Centre de défense des droits de l'homme mémorial et du Comité Assistance civique sur la situation des ressortissants de la république de Tchétchénie en Russie, daté du 15 janvier 2010, dont une copie est jointe à la requête. Il souligne en substance que les habitants de la Tchétchénie ne sont pas en sécurité sur le territoire de la Russie. « *Où qu'ils s'installent, ils risquent de subir des persécutions et de se retrouver en prison. Par conséquent, il est inacceptable de renvoyer dans leur pays d'origine les ressortissants de Tchétchénie qui demandent l'asile dans les pays d'Europe, car cela contrevient à la convention de l'ONU de 1951 et au protocole de 1967 «du statut de réfugié* ».

6.4. A la lecture des informations produites par les deux parties, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne ressort pas des informations produites que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à l'examen de cette documentation conjuguée avec celle de la partie requérante que la population tchétchène est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence dans ce pays. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires de Tchétchénie.

6.5. Sous cette réserve, il appartient aux instances d'asile d'apprécier si les déclarations du requérant concernant les actes et poursuites dont il se déclare victime possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction. Or, la partie défenderesse relève divers éléments qui l'amènent à conclure que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande ne peuvent être tenus pour établis. Elle souligne à cette fin que le requérant déclare être recherché notamment pour avoir hébergé et fourni des vivres à Monsieur D.M. Or, les faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas été jugés crédibles par une décision de l'adjoint du Commissaire général datée du 30 novembre 2011.

La partie défenderesse considère qu'il n'y a dès lors pas de raison de tenir pour fondées des craintes qui résulteraient de ces mêmes faits. Pour sa part, le Conseil relève que la décision précitée a été confirmée par l'arrêt n° 77 589 rendu par le Conseil de céans en date du 20 mars 2012 dans les affaires 85 950 et 85 957 et que les éléments qui ont été tranchés dans cet arrêt revêtent l'autorité de la chose jugée.

6.6. Pour le reste, la partie défenderesse souligne que les pièces produites par le requérant sont dépourvues de force probante. Elle relève ensuite diverses incohérences et invraisemblances hypothéquant la crédibilité de ses déclarations successives. Ainsi, elle relève qu'il est particulièrement étonnant que les autorités poursuivent le requérant en décembre 2009, lui reprochant d'avoir hébergé G. M., qu'elles avaient pourtant déjà assassiné en août 2009. Elle constate en outre que le requérant a tenté de dissimuler le fait qu'il avait déjà obtenu un passeport international en avril 2009 et qu'il avait tenté de quitter le pays en août 2009. Elle souligne que ces démarches sont antérieures aux événements à l'origine des craintes exprimées par le requérant, ce qui empêche de croire qu'il a quitté son pays en raison des faits qu'il relate. Elle relève enfin que le requérant s'est adressé à ses autorités pour l'obtention d'un passeport international en 2009 et qu'un duplicata de son acte de naissance lui a été délivré en août 2010, ce constat l'empêche de croire que le requérant fait réellement l'objet de recherches qu'il allègue, soulignant que ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craint ses autorités.

6.7. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder à suffisance la décision querellée.

6.8. La partie requérante, quant à elle, conteste cette analyse et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Ainsi, il allègue que les incidents décrits sont plausibles au vu du contexte tchétchène et qu'ils sont par ailleurs en concordance avec des faits largement médiatisés. Elle rappelle que les demandeurs d'asile mineurs doivent bénéficier des garanties spécifiques en matière de procédure et de preuve. Elle souligne enfin que l'obtention d'un passeport national ne peut pas toujours être interprétée comme une absence de crainte.

6.9. Le Conseil, pour sa part, n'est pas convaincu par de tels arguments. Il rappelle que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre l'autorité du bien-fondé du statut qu'il revendique et que la partie défenderesse peut valablement rejeter une demande d'asile par l'observation d'incohérences qui l'empêchent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, il appartenait au requérant d'avancer des éléments de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques allégués. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que les faits allégués manquent de crédibilité en raison d'invraisemblances et d'incohérences exposées dans l'acte attaqué.

6.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Elle a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos du requérant. Il s'ensuit que celui-ci n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi.

7.2. Concernant la situation prévalant actuellement en Tchétchénie au regard de l'article 48/4, §2, c), la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas lieu de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, conclusion nullement infirmée par l'argumentation de la partie requérante.

8. L'examen de la demande d'annulation.

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT